

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 66 (Rect)

présenté par

M. Ramos

ARTICLE 1ER SEXIES

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 371-1-1 »

la référence :

« L. 372-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.